

Règlement du service d'Eau Potable

SOMMAIRE

CHAPITRE I - Dispositions Générales

- Article 1 : Objet du règlement
- Article 2 : Obligations du service
- Article 3 : Modalités de fournitures de l'eau
- Article 4 : Définition du branchement
- Article 5 : Conditions d'établissement du branchement

CHAPITRE II - Abonnements

- Article 6 : Demande de contrat d'abonnement
- Article 7 : Règles concernant les abonnements ordinaires
- Article 8 : Suppression, renouvellement et transfert des abo. ordinaires
- Article 9 : Individualisation des abonnements

CHAPITRE III - Branchements, Compteurs et Installations Intérieures

- Article 10 : Mise en service des branchements et compteurs
- Article 11 : Installations intérieures de l'abonné - Règles générales
- Article 12 : Installations intérieures de l'abonné - Cas particuliers
- Article 13 : Installations intérieures de l'abonné - Interdictions
- Article 14 : Interventions sur branchements

- Article 15 : Compteurs, relevés, fonctionnement, entretien
- Article 16 : Compteurs, vérification

CHAPITRE IV - Paiements

- Article 17 : Paiement du branchement
- Article 18 : Paiement des fournitures d'eau
- Article 19 : Frais de fermeture et de réouverture du branchement
- Article 20 : Suppression d'office du branchement
- Article 21 : Consommations anormales

CHAPITRE V - Interruptions et restrictions du service de distribution

- Article 22 : Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux
- Article 23 : Restrictions et modifications des caractéristiques de distribution
- Article 24 : Cas du service de lutte contre l'incendie

CHAPITRE VI - Dispositions d'application

- Article 25 : Date d'application
- Article 26 : Modification du règlement

CHAPITRE I - Dispositions Générales

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution.

Article 2 : Obligations du service

Le Syndicat est responsable du bon fonctionnement du service. Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du service des eaux, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service et de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions.

Il est tenu d'informer les collectivités et l'Agence Régionale de Santé (ARS) de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers soit directement soit indirectement par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bains, arrosage...).

L'eau distribuée fait l'objet de contrôles réguliers. La synthèse des contrôles de l'année N publiée par l'ARS doit être jointe à chaque facture d'eau de l'année N+1. Le Syndicat assure la gestion du fichier des abonnés dans les conditions prévues par la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 garantissant la liberté d'accès aux documents administratifs.

Tout abonné a le droit de consulter gratuitement dans les locaux du Syndicat, le dossier et les informations nominatives le concernant.

Article 3 : Modalités de fournitures de l'eau

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès du service des eaux une demande de contrat d'abonnement. Cette demande à laquelle est annexé le règlement du service est remplie en double exemplaire et signée. Un exemplaire est destiné au syndicat, l'autre à l'abonné.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

Article 4 : Définition du branchement

Le branchement comprend depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé,

- la canalisation avant compteur située tant sous le domaine public que privé,
- le robinet avant compteur,
- le regard abritant le compteur,
- le compteur et le dispositif de relève à distance,
- le robinet purgeur avec clapet anti-pollution et le robinet après compteur.

A l'exclusion du robinet purgeur avec clapet, du robinet après compteur et du regard, le Syndicat est responsable du branchement défini ci-dessus, y compris la partie sous domaine privé.

Article 5 : Conditions d'établissement du branchement

Un branchement sera établi pour chaque immeuble. Toutefois, sur décision du service, dans le cas d'un immeuble collectif, il sera établi :

- soit un branchement unique équipé de plusieurs compteurs,
- soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur.

De même les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale, ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Le service des eaux fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

Si pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service des eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le service des eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par le service des eaux. Ce dernier peut toutefois faire appel à une entreprise agréée par le Syndicat.

Le service des eaux, ou l'entreprise agréée par lui, présente à l'abonné un devis des travaux à réaliser et des frais correspondants. Ces travaux seront réalisés qu'après obtention des autorisations administratives et réception des réponses aux déclarations obligatoires (DICT, ...).

De même, les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le service des eaux ou, sous sa direction technique, par une entreprise agréée par lui.

Pour la partie située avant compteur, le branchement est la propriété du syndicat et fait partie intégrante du réseau. Le syndicat prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement, à l'exclusion de l'entretien et du renouvellement du regard du compteur lorsqu'il est situé sur domaine privé.

Le syndicat, seul habilité à intervenir pour réparer les branchements prend à sa charge les frais propres à ses interventions.

L'entretien à la charge du syndicat ne comprend pas :

- les frais de déplacement ou de modifications des branchements effectués à la demande de l'abonné,
- les frais de réparation et les dommages résultant d'une faute prouvée de l'abonné.

Ces frais sont à la charge de l'abonné.

Dans le cadre d'un branchement neuf, d'une remise en service ou d'un déplacement, le compteur sera placé, sauf dispositions exceptionnelles,

obligatoirement dans un regard fourni par le Syndicat en limite de propriété côté privé.

Toute modification du profil du terrain après l'exécution d'un branchement, construction de bâtiments, mur de clôture, dallage, etc., se situant sur les branchements ou canalisations avant compteur, devra obligatoirement être signalée au syndicat.

Toute dégradation du regard de comptage ou du branchement sur domaine privé, fera l'objet d'une mise en conformité par le syndicat aux frais de l'abonné.

En cas de non-information au syndicat, ce dernier pourra de plein droit procéder à la mise en conformité du branchement aux frais de l'abonné après l'avoir informé suivant devis.

L'abonné ne pourra demander aucune indemnité en cas d'extension ou de piquage sur la conduite ou branchement pour lesquels il aura participé financièrement.

CHAPITRE II - Abonnements

Article 6 : Demande de contrat d'abonnement

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles ainsi qu'aux locataires ou occupants de bonne foi.

Dans le cas d'un branchement existant, le service des eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de deux jours suivant la signature de la demande d'abonnement. En cas de non-retour de la demande d'abonnement dans un délai de quinze jours, le Syndicat enverra une lettre de rappel. En cas d'absence de réponse à ce courrier, le Syndicat pourra procéder à la fermeture du branchement. Les frais seront alors supportés par le demandeur.

La date d'effet de l'abonnement est soit celle de la mise en service du branchement, soit la date d'entrée dans les lieux si le branchement était maintenu en eau.

S'il faut réaliser un branchement neuf les travaux ne seront réalisés qu'après règlement de l'acompte précisé sur le devis.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le syndicat peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

Article 7 : Règles concernant les abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par le syndicat lors du vote de son budget primitif. Ces tarifs comprennent :

- une redevance semestrielle d'abonnement calculée suivant le diamètre du compteur et qui couvre notamment les frais d'entretien du branchement,
- une redevance au mètre cube correspondant au volume d'eau réellement consommé.

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période d'un semestre. Ils se renouvellent par tacite reconduction.

La souscription d'un contrat d'abonnement en cours de semestre entraîne le paiement de volume d'eau réellement consommé à compter de la date de souscription, à l'exclusion de la redevance d'abonnement si elle a été payée par l'abonné précédent.

La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours de semestre entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé, la redevance d'abonnement du semestre en cours restant acquise au syndicat.

Lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire du tarif en vigueur est remis à l'abonné. Ce tarif précise la part de la recette revenant à chacun des intervenants.

Les modifications de tarif à appliquer en année N sont portées à la connaissance de chaque abonné sur la facture du 2^e semestre de l'année N-1. Tout abonné peut, en outre, consulter les délibérations fixant les tarifs ainsi que le contrat, s'il y a lieu, au siège du syndicat.

En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droits reste redevables vis-à-vis du service de toutes les sommes dues au titre de l'abonnement et des

consommations d'eau. Par mesure de sécurité et sauf demande contraire écrite de la part des héritiers, des ayants droits ou du notaire chargé de la succession, le branchement sera fermé par le Syndicat sans frais.

Article 8 : Suppression, renouvellement et transfert des abonnements ordinaires

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant par lettre le syndicat 10 jours au moins avant la fin de la période en cours. A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction et l'abonné sera alors tenu de payer son abonnement semestriel.

Lors du changement de locataire, une demande d'abonnement sera automatiquement transmise au nouvel occupant. En cas de refus ou de non-réponse dans les délais précisés en article 6, le branchement sera fermé et l'abonnement sera transféré au propriétaire-bailleur.

En cas de changement de propriétaire, une demande d'abonnement sera automatiquement transmise au nouveau propriétaire. En cas de refus ou de non-réponse dans les délais précisés en article 6, le branchement sera fermé et pourra être supprimé d'office par le Syndicat après en avoir averti le propriétaire par courrier recommandé. En cas de nouvelle demande d'abonnement pour un branchement supprimé, un devis de remise en service du branchement respectant les conditions de l'article 5 sera transmis au demandeur.

Lors de la suppression de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur enlevé.

La fermeture d'un branchement ne suspend pas l'abonnement et l'abonné reste redevable de la part fixe.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis du syndicat de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

Les frais de réouverture, de suppression ou réinstallation d'un branchement sont à la charge de l'abonné.

Article 9 : Individualisation des abonnements

Le propriétaire d'un immeuble collectif ou la copropriété peut demander au Syndicat l'individualisation des abonnements sous réserve des dispositions précisées par le décret n°2003-408 du 28 avril 2003.

En cas de conditions conformes au décret ci-dessus et après vérification par le Syndicat, le propriétaire conserve l'abonnement du compteur principal et le Syndicat installe aux frais du propriétaire des dispositifs de comptage secondaires à chaque local pour lesquels un abonnement individuel est accordé. Un abonnement sera facturé pour chaque compteur secondaire à l'occupant ou au propriétaire en cas de logement vacant.

Le propriétaire reste responsable de la surveillance et de l'entretien de toutes les installations situées en partie commune de l'immeuble. Il est également redevable de tout écart entre le volume consommé au compteur principal et le cumul des volumes enregistrés sur les compteurs secondaires.

CHAPITRE III - Branchements, Compteurs et Installations Intérieures

Article 10 : Mise en service des branchements et compteurs

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au service des eaux des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'article 17 ci-après.

Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le syndicat et doivent être accessibles facilement et en tout temps aux agents du syndicat.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que le service des eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite et qu'il puisse relever le compteur.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le service des eaux compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

L'abonné doit signaler sans retard au service des eaux tout indice de fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

Article 11 : Installations intérieures de l'abonné - Règles générales

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs choisis par l'abonné et à ses frais. Le service des eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés au

syndicat ou au tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

A défaut, le service des eaux peut imposer un dispositif anti-bélier.

Conformément au règlement sanitaire en vigueur, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomène de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le service des eaux, l'ARS ou tout organisme mandaté par la collectivité peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'urgence.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnées peuvent demander au syndicat, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé à leurs frais (dans les conditions prévues dans l'article 8).

Article 12 : Installations intérieures de l'abonné - Cas particuliers

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avvertir le syndicat. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

Dans le cas de branchement desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, le service pourra prescrire la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF-ANTIPOLLUTION ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

Article 13 : Installations intérieures de l'abonné - Interdictions

Il est formellement interdit à l'abonné :

1°) D'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, sauf en cas d'incendie.

2°) De pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur.

3°) De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets.

4°) De faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêts ou de robinet de purge (1).

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le service pourrait exercer contre lui.

(1) L'abonné ayant la garde de la partie du branchement non situé sur le domaine public, les mesures conservatoires qu'il peut être amené à prendre de ce fait ne sont pas visées, sous réserve qu'il en ait immédiatement averti le syndicat.

Article 14 : Interventions sur branchements

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au service des eaux et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné ne pourra que fermer son robinet de compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le service des eaux ou l'entreprise agréée par lui et aux frais du demandeur.

Article 15 : Compteurs, relevés, fonctionnement, entretien

Le service de l'eau est en droit d'effectuer chez l'abonné des contrôles de qualité de l'eau.

De même, toutes facilités doivent être accordées au service des eaux pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an.

Si, à l'époque d'un relevé, le service des eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place un avis de passage et le syndicat est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure. Si cette obligation n'est pas respectée pour une 2^e année consécutive, le SYNDICAT est en droit de procéder à la fermeture du branchement après en avoir averti l'abonné par courrier.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée sur la base de la consommation des 3 années précédentes.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le syndicat supprime immédiatement la fourniture d'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement jusqu'à la fin de l'abonnement.

Lors de la souscription de l'abonnement, le SYNDICAT informera l'abonné des précautions particulières à prendre pour assurer la protection du compteur notamment contre le gel, les retours d'eau, les chocs et tout autre accident.

Faute de prendre ces précautions, l'abonné sera responsable des détériorations éventuelles.

Le remplacement du compteur et du dispositif de relève à distance sera effectué par le SYNDICAT dans les cas suivants :

- à la fin de leur durée normale de fonctionnement
- anomalie détectée ou arrêt de compteur
- remplacement périodique
- gel à cause d'un défaut de fabrication du regard fourni par le

SYNDICAT

Le remplacement du compteur et du dispositif de relève à distance sera effectué aux frais de l'abonné dans les cas suivants :

- chocs extérieurs, gel ou détérioration résultant d'une absence de mise en œuvre des moyens de protection préconisés par le SYNDICAT
- démontage du compteur par l'abonné
- demande de l'abonné
- tous les autres cas n'étant pas de la responsabilité du SYNDICAT

Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étranger, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs...) sont effectués par le syndicat aux frais de l'abonné. Les dépenses ainsi engagées par le service des eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'une facture, dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

Article 16 : Compteurs, vérification

Les consommations enregistrées au compteur seront toujours acquises. En cas de dysfonctionnement du compteur, la consommation sera réglée en faisant une moyenne sur les consommations des trois années précédentes.

Les modules de relève à distance sont uniquement un moyen de relève pour le SYNDICAT. En cas d'écart de consommation constaté entre le compteur et son module, seul l'index du compteur fait foi et sera pris en compte pour la facturation. Le cas échéant, le SYNDICAT devra procéder à la reprogrammation du dispositif de relève à distance voire son remplacement.

Le syndicat pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. Ces vérifications ne donnent lieu à aucune allocation à son profit.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place par le syndicat en présence de l'abonné, sous forme d'un jaugage. En cas de contestations l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur en vue de son étalonnage par une entreprise agréée.

Cette opération ne pourra se faire qu'en présence d'agents du SYNDICAT seuls habilités à manœuvrer les bouches à clé et à défaire les scellés et sous signature d'un constat par l'abonné.

Si le compteur présente un écart en dehors de la réglementation en vigueur en défaveur de l'abonné, les frais seront supportés par le SYNDICAT et la facture sera rectifiée à compter de la date du précédent relevé en comptabilisant une moyenne sur les trois dernières années.

Dans le cas contraire, la consommation restera due et les frais d'expertise seront à la charge de l'abonné.

CHAPITRE IV - Paiements

Article 17 : Paiement du branchement

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu du devis établi par le syndicat, sur la base du bordereau de prix préalablement accepté par le syndicat. Les compteurs font partie intégrante du réseau. Conformément à l'article 10 ci-dessus, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

Article 18 : Paiement des fournitures d'eau

Les factures sont établies chaque semestre aux tarifs fixés par le syndicat (cf. article 7) et les redevances d'abonnement sont dues en tout état de cause.

Toute réclamation doit être adressée par écrit au syndicat. Sauf disposition contraire, le montant des redevances doit être acquitté avant la date mentionnée sur la facture.

Si les redevances ne sont pas payées dans le délai porté à la connaissance de l'abonné et en l'absence de toute réclamation de ce dernier, le SYNDICAT informe le redevable par courrier du montant dû et des conditions dans lesquelles la fourniture d'eau pourra être suspendu ou réduite à défaut de règlement tel que le prévoit l'article L115-3 du Code de l'Action Sociale des Familles.

L'enlèvement du réducteur de débit ou la réouverture du branchement est aux frais de l'abonné, elle intervient après justification par l'abonné auprès du syndicat du paiement de l'arriéré.

En cas de difficulté financière, l'abonné peut demander de fractionner le paiement de sa facture. Cette demande doit être notifiée au service des eaux et à la trésorerie par écrit lors de la réception de la facture. Après un accord entre l'abonné, la Trésorerie et le syndicat, un échéancier sera fixé. Si l'abonné s'acquitte régulièrement de ses dettes, conformément à l'échéancier fixé, son branchement ne sera pas réduit ou fermé.

Les redevances sont mises en recouvrement par le syndicat, habilité à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit commun.

Article 19 : Frais de fermeture et de réouverture du branchement

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné. A titre de simplification et dans un esprit d'égalité de traitement, le montant de chacune de ces opérations est fixé par le tarif qui distingue :

- une fermeture ou réouverture d'un branchement fermé en application du dernier alinéa de l'article 13.
- les autres cas de fermeture ou réouverture d'un branchement (exemple : bris de scellés, etc.). Le montant de ces frais sera fixé par le Président du Syndicat suivant le préjudice subi.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement, tant que celle-ci n'a pas été résiliée.

Article 20 : Suppression d'office du branchement

En cas de refus ou d'absence de réponse à une demande d'abonnement de la part du propriétaire, le branchement sera supprimé d'office par le Syndicat après en avoir averti le propriétaire par courrier recommandé avec accusé de réception.

La reprise de la propriété où le branchement aura été supprimé d'office fera l'objet d'un devis au même titre qu'un branchement neuf.

Article 21 : Consommations anormales

Tel que prévu par les articles L. 2224-12-4 et R. 2224-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SYNDICAT est tenu d'informer l'abonné en cas de consommation anormale au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé. Est considérée comme anormale, une consommation dépassant le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un abonné ayant occupé le local d'habitation au cours des trois dernières années.

Faute de l'information, l'abonné n'est pas tenu de payer la part dépassant le double de la consommation moyenne.

L'abonné, dans un délai d'un mois à partir de la réception de cette information, peut bénéficier d'un écrêtement sur sa facture s'il fournit l'attestation d'une entreprise de plomberie ayant réparé une fuite sur ses installations en précisant la localisation et la date de la réparation.

L'abonné, dans ce même délai d'un mois, peut demander la vérification du bon fonctionnement du compteur.

Ce dispositif n'est applicable que pour les occupants d'un local d'habitation que ce soit pour les résidences principales ou secondaires.

CHAPITRE V - Interruptions et restrictions du service de distribution

Article 22 : Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux

Le service ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure, tel que la sécheresse, une pollution accidentelle de la ressource, une coupure imprévue d'électricité ou une rupture imprévisible d'une conduite d'eau.

Les abonnés devront prendre, à leurs risques et périls, les dispositions nécessaires pour éviter les accidents qui résulteraient des faits ci-dessus et supporter les inconvénients qui en seraient la conséquence.

Le service des eaux avertit les abonnés 24 heures à l'avance par voie de presse et affichage lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles ou en cas de tout événement prévisible ayant une incidence sur la distribution en eau.

En cas d'interruption de la distribution excédant 48 heures consécutives, la redevance d'abonnement est réduite au prorata du temps de non-utilisation, sans préjudice des actions en justice que l'utilisateur pourrait intenter pour obtenir réparation des dommages causés par cette interruption.

Article 23 : Restrictions et modifications des caractéristiques de distribution

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le service des eaux a, à tout moment, le droit d'apporter en accord avec la Collectivité des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, le syndicat se réserve le droit à procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que la pression de service, même si les conditions de dessertes des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le syndicat ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences des dites modifications.

Article 24 : Cas du service de lutte contre l'incendie

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à "gueule bée". Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le syndicat doit en être averti trois jours à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches d'incendie incombe uniquement au syndicat et services de contrôle et de lutte contre l'incendie. Tout manquement à cette obligation donnera lieu à des poursuites judiciaires et à la facturation d'un volume d'eau estimé suivant l'utilisation qu'il en aura été fait.

CHAPITRE VI - Dispositions d'application

Article 25 : Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à dater du 05 décembre 2013, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 26 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Comité Syndical et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés.

Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 8 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

Le Président du Syndicat Région Minière

